

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2024-170

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION A L'OCCASION DU DEROULEMENT D'UNE COURSE EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE « COURSE OCTOBRE ROSE » - 12 Octobre 2024

Madame Le Maire de REDESSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale à l'occasion de la course intitulée « Octobre Rose » devant se dérouler le samedi 12 octobre ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1er :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Octobre Rose », de réglementer la circulation comme suit :

Le samedi 12 octobre 2024, la circulation sera modifiée de 9h00 à 13h00 dans les rues désignées ci-dessous :

- Chemin du Mas Pascaly
- Route de Meynes
- Lotissement Les Vivandières
- Chemin du Mas de Cler
- Rue du 8 mai 1945
- Rue de la République
- Rue de l'Horloge
- Rue de Nîmes
- Chemin du Mas de l'Avocat
- Rue Paul GAUGUIN
- Chemin du Mazet
- Route de Nîmes
- Rue Michel de MONTAIGNE
- Rue de l'Abrivado
- Avenue de la Poste
- Rue George SAND
- Impasse Colette
- Impasse Camille CLAUDEL

- Rue du 19 mars 1962
- Parking Restaurant scolaire
- Avenue de Provence
- Rue des Marchands
- Rue de mandrin
- Rue Alphonse DAUDET
- Rue Frédéric MISTRAL
- Rue des Arènes
- Rue de l'Aqueduc
- Rue du Valatet
- Lotissement Les Mimosas

Article 2 :

Pendant la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de circulation.

Cette manifestation sportive circulera sous le régime du respect du code de la route pour la randonnée pédestre/marche nordique et sous le régime de la priorité de passage pour les épreuves de courses qui se dérouleront sur la voie publique.

Article 3 :

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue (par ou avec) l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 :

Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant à la randonnée pédestre, marche nordique et courses pédestres ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Des signaleurs majeurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité des épreuves, porter un gilet réfléchissant.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de REDESSAN.

Article 6 :

- Maire de la Commune de REDESSAN;
- La Secrétaire Générale;
- La Gendarmerie Nationale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 27 septembre 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER